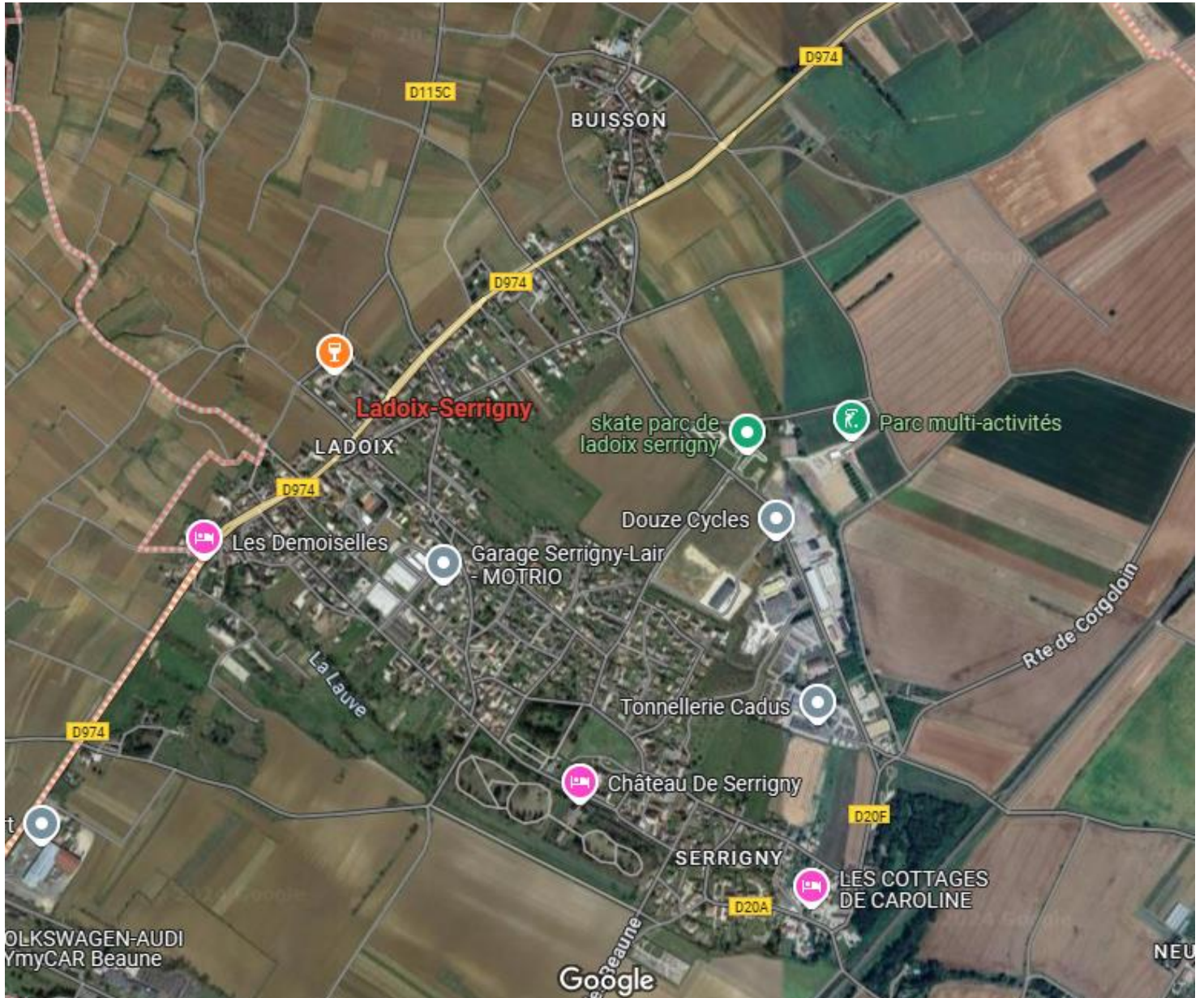


## Section « Marche avec.... »

Vendredi 24 janvier 2025 à LADOIX-SERRIGNY

Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN le jeudi au plus tard :  
par téléphone au 06 16 99 19 97.



**Présentation** : Marche au départ d'un parking situé à proximité du skate parc de Ladoix Serrigny, avec un indice d'effort de **21**, correspondant au niveau **1** «facile» d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **5,700** km avec **une estimation de 66** m de dénivelé.

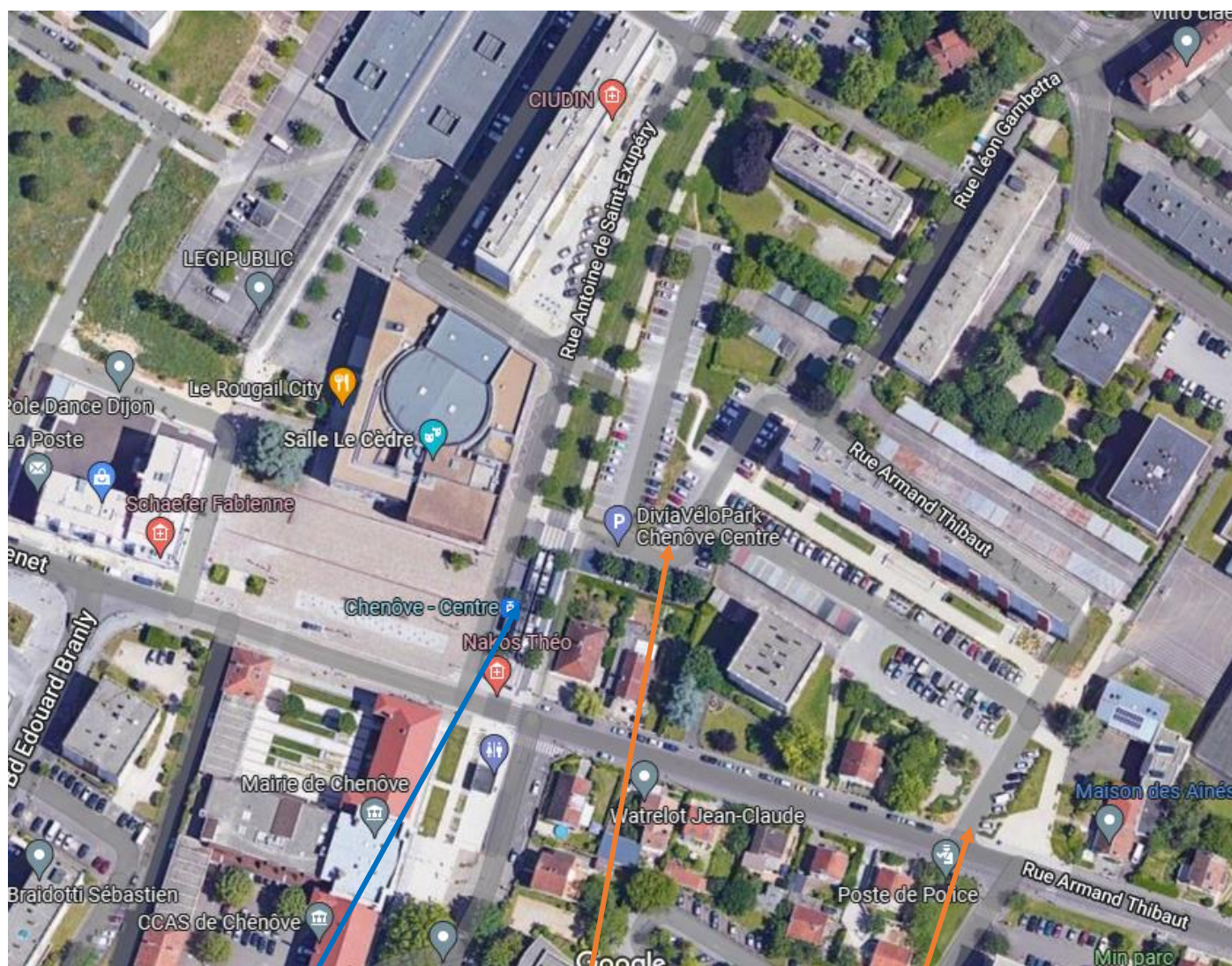
L'itinéraire nous fera découvrir en avant-première les décorations posées ou accrochées pour la 81<sup>ème</sup> Saint-Vincent tournante dans la commune de Ladoix-Serrigny.

Jusqu'en 1988, la commune s'appelait Serrigny. Ladoix n'était administrativement qu'un hameau. Avec la renommée du vignoble de Ladoix (classé en AOC), la municipalité décide d'ajouter le nom de ce terroir à Serrigny, et déplace la mairie à Ladoix.

**Lieu du rendez-vous : Pour le convoituration depuis Chenôve**

En transport public : Tram T2, arrêt station CHENÔVE Centre.

En voiture : **Parking sur le coté de la station de Tram vers le Divia Park. Pour rejoindre ce parking, suivre le fléchage parking P 1 depuis la rue Armand Thibaut, en face du n° 16**



Station du Tram

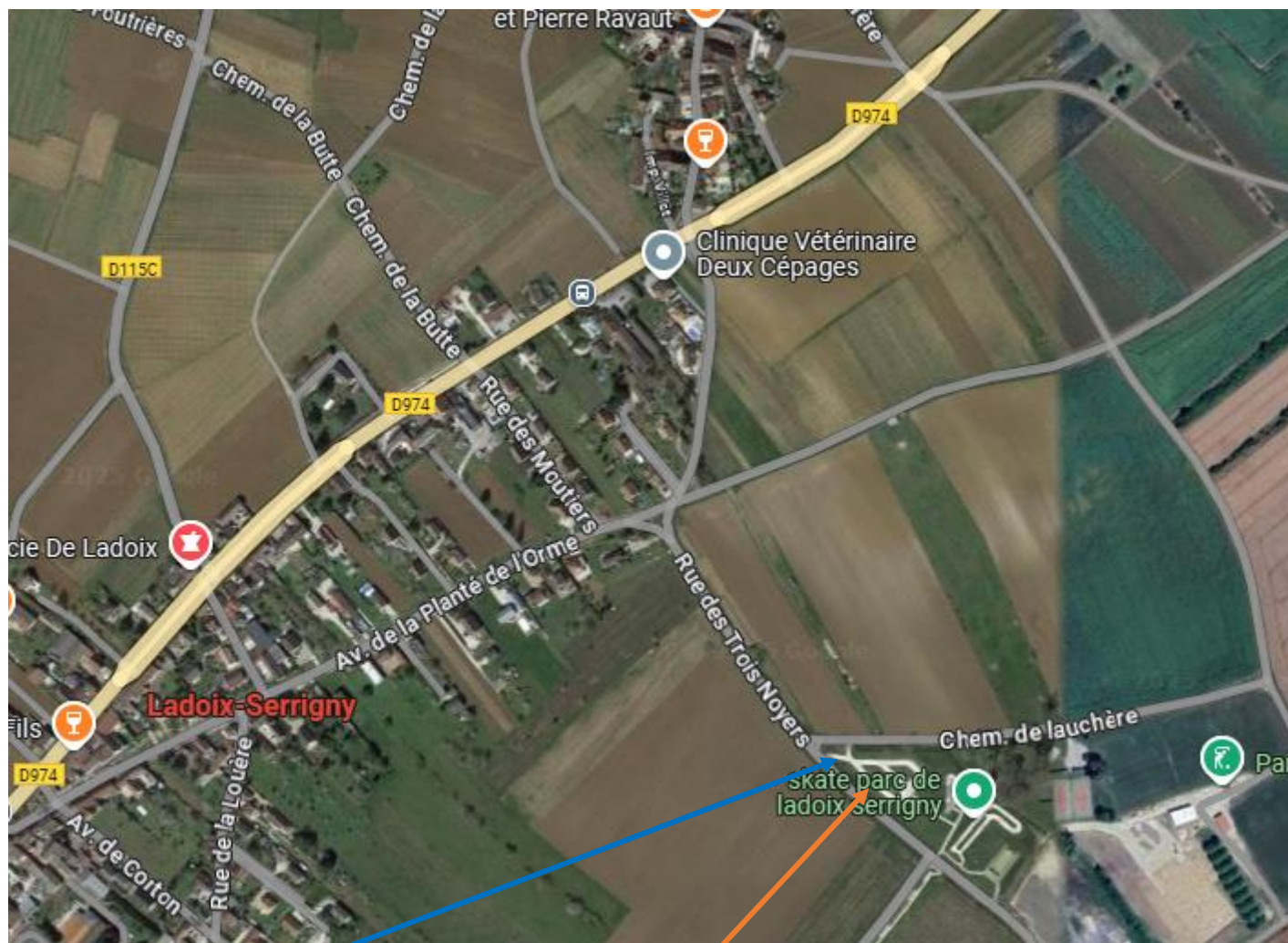
Parking

Entrée du parking

Heure de départ du convoituration : 13 h 45

**Lieu du rendez-vous :** Pour la marche au parking du skate parc situé au carrefour de la Rue des Trois Noyers avec le Chemin de Lauchère à LADOIS-SERRIGNY.

Mettre sur vos GPS : Chemin de Lauchère ou Rue des Trois Noyers.



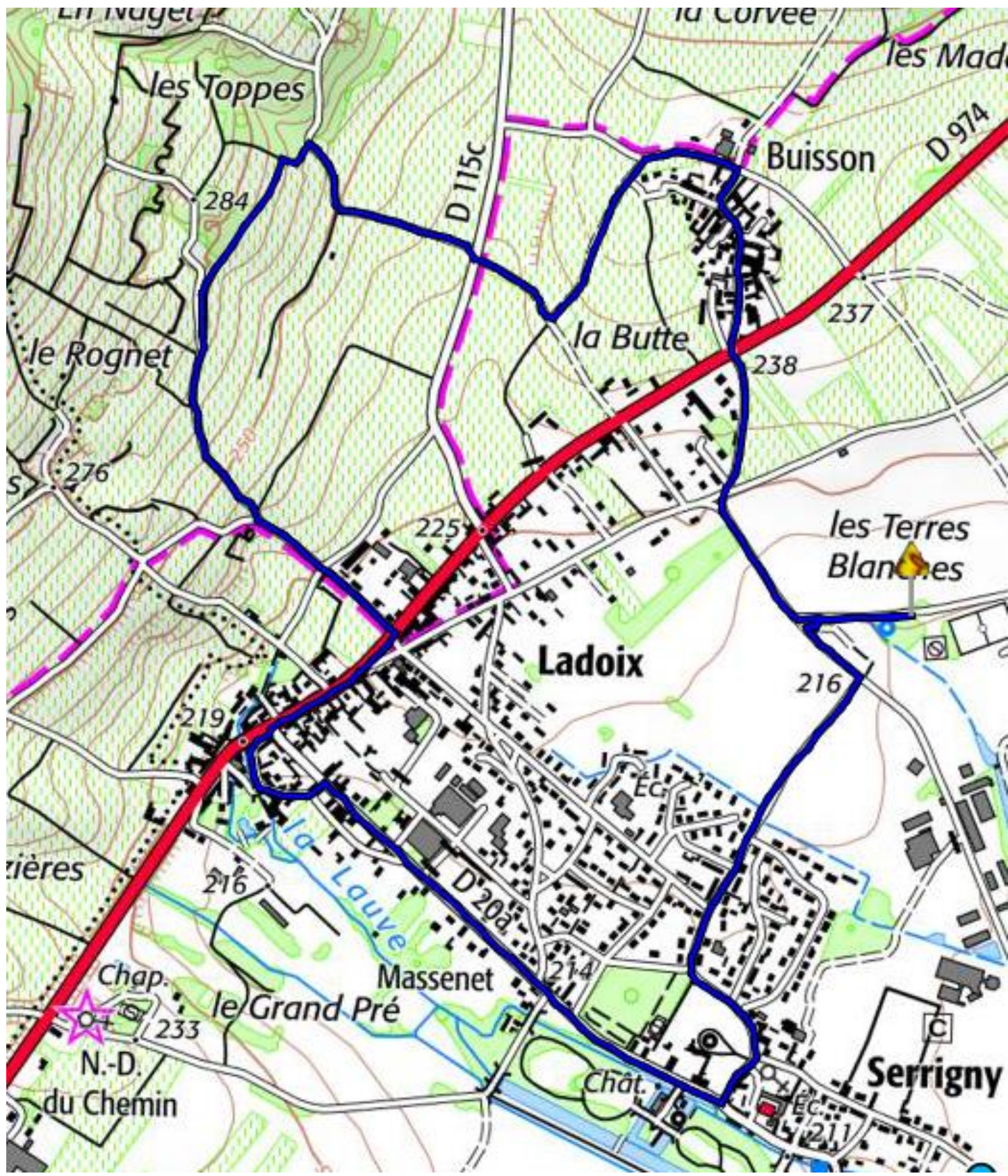
**Départ de la marche**

**Parking**

**Départ de la marche :** 14 h 30

**Équipement :** Chaussures prévues pour une marche dans les chemins de vignes pouvant être boueux par endroits, adaptées à la météo, vêtement de protection de saison.

**Animateur :** Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51.



## Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du memento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En absence de trottoirs ou d'accotement praticable, le groupe de marcheurs ou de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

Si le groupe est important, il est nécessaire de le scinder en groupes de 20 m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres.

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le coté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

---